

Tous d'accord sur le consentement ?

Aborder la question des violences sexistes et sexuelles (VSS) et du consentement de manière ludique peut s'avérer délicat. Avec *Tous d'accord sur le consentement ?*, permettez à vos participants et participantes d'analyser des situations concrètes et de discuter des éléments qui sont nécessaires au respect du consentement. Un outil qui permet également de revenir sur les termes légaux liés aux VSS et de redonner du pouvoir d'agir à votre public !



Objectifs :

- Échanger sur la complexité de la notion de consentement affectif et sexuel
- S'informer et se questionner sur les notions liées aux violences sexistes et sexuelles et par extension les violences interpersonnelles et systémiques
- Déconstruire ses représentations des limites du consentement

Durée : 10 à 30 minutes avec un public dit « non-captif », entre 1H30 et 2h avec un public dit « captif »

Public : à partir de 14 ans

Nombre : 1 à 30 personnes (en faisant des groupes)

Espace et matériel :

- En format fermé avec un public captif : 1 table par groupe, 1 chaise par personne, paperboard et stylos
- En format ouvert avec un public non captif : Une table et quelques chaises

Comment l'utiliser ?

On considérera ici un contexte fermé où le public est captif, c'est à dire présent pendant toute la durée de l'activité où peut se créer une cohésion de groupe au sein d'un espace défini. Au préalable, l'équipe d'animation répartira les participants et participantes en groupe s'ils sont plus de 4 personnes. Elle choisira également un nombre de situations à examiner en fonction des thématiques privilégiées ou du temps à disposition.

Les étapes du jeu :

1. Jeu des définitions en groupes (voir annexe et page 5) : les joueurs et joueuses tentent d'associer les termes à leur définition. S'en suit une mise en commun en groupe entier. On peut également demander au groupe de définir le consentement à l'oral ou sous forme de brainstorming.
2. Distribution aux groupes du nombre de situations choisies par l'animateur ou l'animatrice. Les groupes discutent en leur sein pour déterminer si le consentement est respecté dans les situations données et essaie d'argumenter leurs choix. Il est possible de choisir des situations différentes pour enrichir la discussion ou choisir les mêmes situations pour tous les groupes pour comparer les points de vue et discuter des représentations du public. Si le consentement est respecté : qu'est-ce qui a permis qu'il le soit ? Si le consentement n'est pas respecté : essayer d'analyser ce qui s'est passé.
3. Mise en commun : le/les groupes peuvent présenter une ou plusieurs situations (selon le temps) et les arguments présentés pour établir une définition collective du consentement. Vous trouverez en annexe des définitions établies par des associations ou des organisations spécialisées. Vous pouvez également les proposer et demander au groupe laquelle ils préfèrent.
4. Pour chaque situation où le consentement n'est pas respecté : le groupe entier - ou les participants de retour en groupe au choix de l'animateur ou animatrice - essaieront de qualifier les faits avec les définitions légales présentées en amont si c'est possible.
5. Mise en commun et discussion autour de la reconnaissance de ces situations par la loi.
6. Débat et débriefing

Quels supports pour *Tous d'accord sur le consentement* ?

Nous proposons une liste de 30 situations réparties en 8 catégories. L'équipe d'animation est libre de faire une sélection et/ou de proposer d'autres situations pour s'approprier l'outil. Vous les trouverez dans l'Annexe « Cartes jeu Tous d'accord sur le consentement ? ».

→ *Vous souhaitez ajouter un ou plusieurs supports à la liste ? Envoyez-les à info@starting-block.org afin que nous puissions faire évoluer l'outil avec votre contribution.*

Le debriefing ?

Proposer un temps de mise en commun à la fin de l'activité favorise l'expression, la confrontation des idées, le questionnement des représentations en même temps qu'il contribue à la construction d'une dynamique de groupe.

→ **Étape 1.** Pour faciliter la prise de parole, vous pouvez commencer le debriefing en partant des ressentis des participants et participantes.

→ **Étape 2.** Une mise en débat est possible. Vous trouverez une liste de questions et d'éléments de discussion en page 9.

→ **Étape 3.** L'émergence d'alternatives permet de repartir de l'activité avec des clés en main pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles et libérer la parole. Vous pouvez le faire en petits groupes de 2 à 4 personnes ou en groupe entier. Cette étape est très importante si vous utilisez l'outil seul car l'identification de levier d'action permet de susciter l'envie d'agir. Il faut aussi avant tout définir les sujets que l'on est à l'aise d'aborder en tant qu'animateur ou animatrice. Vous pouvez par exemple initier l'émergence d'alternatives en posant ces questions : « Selon vous, que faire après avoir été victime d'un de ces actes ? » « Que faire si une personne autour de vous vous rapporte des actes qui ne vous semblent pas être consentis ? ». Il est possible de simplement poser ces questions au groupe. Vous pouvez également passer plus de temps sur cette étape avec une nappe tournante, par exemple. Il faut également veiller à ne pas porter de discours culpabilisant sur la victime de la situation ou de prescription sur le comportement qu'elle aurait pu ou dû avoir. Une autre possibilité est de proposer aux participants et participantes de réécrire les situations problématiques.

Une nappe tournante pour faire émerger des solutions ?

L'animateur ou animatrice aura au préalable préparé 2 à 4 tables avec en son centre un paperboard sur lequel est inscrit une question.

Le groupe entier est réparti sur ces tables et doit - au top - inscrire des idées sur le paperboard en réponse à la question posée. Au bout de 5 à 10 minutes, un autre top est donné et chaque groupe se déplace sur la table à sa gauche et ajoute ses réflexions aux réponses déjà apportées. Et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les groupes soient passés sur toutes les questions.

S'en suit une mise en commun des éléments apportés par le groupe. L'animateur ou l'animatrice peut compléter ou corriger certains éléments en s'aidant des éléments présents en Annexe X.

Exemples de questions :

Selon vous, que faire après avoir été victime d'un de ces actes ? Que faire si une personne autour de vous vous rapporte des actes auxquels il ne vous semble pas qu'elle ait consenti ? Comment réagir si une personne autour de vous vous rapporte des actes où il ne vous semble pas qu'elle ait respecté le consentement de son ou sa partenaire?

La posture ?

Nous conseillons à l'équipe d'animation d'instaurer un cadre bienveillant propice à la prise de parole, facilitant le questionnement et le débat. Nous vous proposons de vous questionner sur l'accessibilité des supports pour les adapter aux spécificités du public (handicap, niveau scolaire etc.).

La thématique étant assez sensible et pouvant provoquer des réactions assez vives parmi votre public - qui pourrait avoir subi une situation similaire à celles qui sont présentées - nous vous conseillons de proposer aux public un espace à part où la ou les personnes pourront à tout moment se retirer sans justification. Il est également possible de demander aux participants et participantes de ne pas parler de situations personnelles.

Nous conseillons également à l'équipe d'animation d'avoir à portée de main des numéros et noms d'associations à fournir en cas de besoin si l'équipe n'est pas formée à accueillir la parole de victimes potentielles. Vous trouverez plus d'informations sur la posture à adopter dans cette situation en annexe.

Par ailleurs, l'objectif du jeu est bien de discuter du consentement sexuel, qui n'est pas un terme défini par la loi française. Si certaines situations représentent assez clairement des délits ou des crimes, la plupart manquent de détails ou ne sont pas encadrés par la loi mais peuvent être moralement condamnables. L'enjeu n'est donc pas d'associer automatiquement un terme légal à la situation car se mêlent souvent champs légaux et moraux. Ce sont des situations hypothétiques et il n'est pas non plus question de jouer aux juges. Si la situation peut être très claire, elle peut aussi jouer sur les zones d'ombre. Dans la réalité, c'est alors au juge de caractériser qu'il y a eu « violence, contrainte, menace ou surprise ».

Quelle posture sur la thématique du consentement ?

Nous recommandons à l'équipe d'animation d'être la plus neutre possible pour laisser les participants et participantes s'exprimer librement. La thématique du consentement liées à la question des violences sexistes et sexuelles ainsi que celle du féminisme peut mener à des propos violents, sexistes et LGBTQIAP+phobes. Nous pensons qu'il est important d'**instaurer un**

cadre réglementaire pour poser quelques limites en amont des échanges et débats. Vous pouvez vous appuyer de la législation française et notamment qui prohibent et interdisent la discrimination et les discours de haine allant de l'intimidation et le dénigrement jusqu'à la violence contre une personne, une certaine catégorie de la population ou leurs biens (vous trouverez plus d'informations sur ce site : <https://sports.gouv.fr/GuideJuridique/Focus3.pdf>).

Variantes

1. Version avec un public « non-captif » en espace ouvert

Le participant ou la participante est accueillie sur le stand / autour d'une table. L'équipe d'animation lui explique que le jeu va traiter de consentement affectif et sexuel et le ou la participante sera invitée à donner son avis sur une ou plusieurs situations réalistes. Il aura été préparé au préalable sur une affiche ou sur la table les différents termes du jeu des définitions avec les définitions leur correspondant.

Après le tirage et la lecture d'une situation par le, la ou les participants, l'équipe peut reprendre l'étape 2 du jeu. Après avoir discuté avec l'équipe sur la notion de consentement et esquissé une définition, le, la ou les participants pourront placer la situation sous le terme du jeu des définitions qui leur semble correspondre. Un débriefing pourra alors conclure l'activité.

2. Version numérique

Tous d'accord sur le consentement ? peut s'effectuer en ligne grâce à des outils numériques de type « tableau blanc » sur lequel vous pouvez charger les supports et en utilisant les fonctionnalités « salles de réunions privées » de votre logiciel de visio-conférence. Starting-Block vous propose « Mixed » (gratuit et accessible). Vous pouvez nous contacter à info@starting-block.org si vous souhaitez avoir plus d'informations, nous pouvons vous accompagner dans la digitalisation de cet outil.

Définitions et informations

Vous trouverez, en plus de celles en annexe, les définitions pour l'étape 1 du jeu ainsi que des définitions complémentaires pour mieux appréhender les VSS.

Outrage sexiste (article 621-1) :

« Le fait (...) d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Contrairement au délit de harcèlement sexuel, il peut s'agir d'un acte isolé et les faits peuvent être constatés en flagrance. Aucun dépôt de plainte n'est nécessaire et les auteurs des faits peuvent être condamnés à une amende (contravention), ainsi qu'à un "stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes crée une infraction d'outrage sexiste, pour réprimer le harcèlement dit "de rue" : l'outrage sexiste est caractérisé par des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. La loi sanctionne également le fait d'user de tout moyen pour apercevoir les parties intimes d'une personne à son insu ou sans son contentement."

Contrairement au délit de harcèlement sexuel, il peut s'agir d'un acte isolé et les faits peuvent être constatés en flagrance. Aucun dépôt de plainte n'est nécessaire et les auteurs des faits peuvent être condamnés à une amende (jusqu'à 3000 euros), ainsi qu'à un "stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes" (article 15). L'article 621-1 du Code pénal le définit comme une contravention de la quatrième classe. Il s'agit ainsi d'une amende forfaitaire de 90 euros si elle est payée sur le champ. La somme est portée à 200 euros si elle est payée dans les quinze jours et 350 euros au-delà de ce délai.

Harcèlement sexuel (article 222-32 et 222-33) :

« Imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Y est assimilé

toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers. »

C'est un délit punissable de 2 à 3 ans d'emprisonnement et 30 000 à 45 000 € d'amendes.

Dans les 2 cas, le harcèlement sexuel est puni quels que soient les liens entre l'auteur et sa victime, même en dehors du milieu professionnel (harcèlement par un proche, un voisin...). Si l'auteur des faits a eu un contact physique avec la personne, il pourrait s'agir d'une agression sexuelle, qui est une infraction plus sévèrement punie que le harcèlement sexuel.

Agression sexuelle (article 222-22) :

« Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, qu'elle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. »

L'agression sexuelle est un délit puni de 5 à 7 d'emprisonnement et de 75 000 à 100 000 € d'amende.

Pour qu'il y ait agression sexuelle, il faut qu'il y ait eu un contact physique entre la victime et l'auteur des faits. Elle concerne 5 zones du corps : les fesses, les seins, la bouche, les cuisses et le sexe. Il peut aussi avoir agression sexuelle commise par surprise si l'auteur agit alors que la victime ne s'y attend pas. Par exemple, dans la foule au sein des transports publics. Dans tous les cas, l'auteur n'a pas obtenu le consentement clair et explicite de la victime. Il s'agit de l'une des situations suivantes :

- La victime a émis un refus clair et explicite et/ou s'est défendue, mais l'agresseur a exercé sur elle une contrainte physique (par exemple agression sexuelle ou viol commis avec violence)
- La victime n'a pas émis un refus clair et explicite et/ou ne s'est pas défendue, car elle faisait l'objet d'une contrainte morale (par exemple agression sexuelle d'un ou d'une salariée par son chef)
- La victime n'était pas en état de pouvoir donner une réponse claire (par exemple, victime sous l'emprise de stupéfiants ou de l'alcool, ou victime vulnérable en raison de son état de santé).

Il peut y avoir agression sexuelle entre époux, concubins ou partenaires de Pacs. La tentative d'agression sexuelle est punie des mêmes peines. Il y a tentative d'agression si l'auteur a essayé

d'agresser sa victime mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (la victime s'est défendue...)

Viol (222-22) :

« *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise (...).* »

Tout acte de pénétration sexuelle commis sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Cela peut être une pénétration vaginale, anale ou buccale, notamment par le sexe de l'auteur, par les doigts ou au moyen d'un objet. C'est un crime, même s'il est commis par l'époux ou le partenaire de la victime.

Le viol est puni de 15 à 20 ans de réclusion criminelle.

Sans pénétration, il s'agit d'un délit d'agression sexuelle. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. Le viol est un crime, même s'il est commis par l'époux ou le partenaire de la victime. La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus). La loi du 3 août 2018 élargit la définition du viol au cas de la pénétration commise « sur la personne de l'auteur ». Auparavant le viol ne comprenait que la pénétration de l'auteur sur la personne de la victime.

Violences de genre¹ :

« L'expression « violence de genre » désigne l'ensemble des violences, qu'elles soient verbales, physiques ou psychologiques, interpersonnelles ou institutionnelles, commises par les hommes en tant qu'hommes contre les femmes en tant que femmes, exercées tant dans les sphères publique que privée. » Cette définition met en avant le rapport de domination des hommes sur les femmes. « Coups, sévices sexuels, viols, injures, menaces, harcèlement, enfermement, esclavage domestique, féminicides entrent dans cette catégorie, sans que cette liste soit exhaustive. »

Le consentement² :

1 Simonetti Ilaria, « Violence (et genre) », dans : Juliette Rennes éd., *Encyclopédie critique du genre. Corps, sexualité, rapports sociaux*. Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2016, p. 681-690.

2 <https://www.lecrips-idf.net/consentement-sexuel>

« Le consentement, c'est un accord volontaire pour faire quelque chose. Quand il s'agit de relations sexuelles, c'est l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire pour participer à une activité sexuelle. Le consentement est impératif. Sinon, on parle de violence sexuelle.

(...) [Il doit être] :

- **Donné librement** : la personne concernée doit être en capacité de donner son consentement sans contrainte extérieure (menaces, manipulation, pression ou peur). De plus, le consentement ne peut pas être donné par un tiers. [Si la personne est endormie ou inconsciente, a consommé de l'alcool ou de stupéfiants excessivement, n'est pas capable mentalement de consentir]
- **Éclairé** : une relation sexuelle n'est pas consentie si l'une des personnes ment, dissimule ou omet délibérément certaines intentions. Les partenaires doivent mutuellement s'informer des pratiques (ex : enlever le préservatif, pratiquer certains actes, etc).
- **Spécifique** : consentir à certains actes n'implique pas forcément consentir à d'autres. Il est important de s'écouter. En cas de doute sur l'envie de son partenaire, il faut poser la question, être à l'écoute, et respecter ses limites.
- **Réversible** : le consentement peut être retiré à tout moment. Ainsi, on peut changer d'avis la veille pour le lendemain comme au milieu d'une relation sexuelle.
- **Enthousiaste** : la question n'est pas de savoir si une personne dit "non", mais plutôt si elle dit "oui". La relation doit être désirée et non obligée. Il faut donc un grand "oui" qui peut s'exprimer activement de diverses manières, verbales ou non. »

Agissement sexiste (Code du travail L1142-2-1) :

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Les trois éléments qui doivent être réunis sont :

1. L'existence d'un élément ou de plusieurs éléments de fait, pouvant prendre différentes formes (comportement, propos, acte, écrit), subi(s) par une personne, c'est-à-dire non désiré(s) ;

2. L'agissement, doit avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité du/de la salarié.e ou créer un environnement de travail intimidant, hostile, humiliant ou offensant.

3. L'existence d'un lien entre les agissements subis et le sexe de la personne : un.e salarié.e subit ces agissement(s) de manière répétée parce qu'elle est une femme, ou parce qu'il est un homme.

Celui ou celle qui adopte ce type d'agissement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de son employeur pouvant aller du simple avertissement et blâme jusqu'au licenciement. Le/la salarié.e, victime d'agissements sexistes de la part d'un collègue, d'un supérieur hiérarchique, d'un client ou d'un fournisseur peut saisir le juge des prud'hommes contre son employeur pour obtenir la réparation du préjudice subi.

Dette sexuelle³

De nombreuses femmes consentent parfois à un échange sexuel non par envie mais par sentiment de redevabilité. C'est le constat d'une étude suisse menée par la Haute École du travail social auprès de jeunes hommes et de femmes âgées entre 14 à 27 ans. Pour la plupart des femmes interrogées dans le cadre de l'enquête, Lorsqu'un homme leur paie un verre ou les invite au restaurant, elles considèrent qu'ils attendent en échange une « contrepartie » sexuelle, qui peut se matérialiser par des baisers, des caresses, du sexe oral ou une relation sexuelle. Une attente à laquelle elles se sentent souvent obligées de répondre, sans réelle envie. Pour en savoir plus :

<https://www.youtube.com/watch?v=qXJAO51RJuE>

Comment réagir ?⁴

Si vous êtes témoin d'une situation préoccupante, que faire ?

Si vous vous sentez en sécurité, intervenez pour faire cesser l'agression ou les actes de harcèlement/agression dont vous êtes témoin. Vous pouvez adopter plusieurs stratégies : mobilisation /interpellation des autres témoins, confrontation avec l'agresseur ou le harceleur, diversion... Votre réaction doit être proportionnelle à la menace.

Appeler la police le 17, si l'intervention de la police ne présente pas un danger pour la victime.

Si vous êtes victime d'une agression, que faire ?

³ <http://www.slate.fr/story/196025/dette-sexe-femmes-accepter-rapports-sexuels-non-desires>

⁴ projet-jasmine.org

Mettez vous en sécurité

N'hésitez pas à contacter des ami.e.s et/ ou une association pour obtenir du soutien et des informations sur vos droits et/ou un accompagnement au niveau médical, psychologique ou judiciaire.

Consultez un médecin (vous pouvez aller directement aux urgences)

Pour qu'il vous soigne et demandez-lui de vous remettre un certificat médical qui décrit votre état. Cet examen permettra également de collecter des éléments de preuve en vue d'une éventuelle enquête judiciaire. Si vous avez été victime d'une agression sexuelle sans préservatif, vous pouvez bénéficier d'une contraception d'urgence (pilule du lendemain) et d'un traitement contre l'infection au VIH (traitement post-exposition ou TPE)

Conservez les preuves de l'agression

Dans la mesure du possible ne vous lavez pas avant d'avoir fait pratiquer un examen médical. Conservez dans un sac en papier à l'abri de l'humidité, tous les vêtements, linges, bijoux et accessoires que vous portiez au moment des faits. Ils pourront servir d'éléments de preuve ou à identifier l'agresseur. Si vous ne souhaitez pas voir un médecin, prenez des photos de vous avec les traces de l'agression sur lesquelles on peut voir votre visage.

Si vous travaillez, demandez un arrêt de travail et un certificat médical indiquant le nombre d'ITT

L'Incapacité totale de travail (ITT) est la période pendant laquelle il n'est pas possible de vivre normalement par l'incapacité d'effectuer les gestes de la vie courante.

S'il y en a, demandez et prenez les coordonnées des personnes témoin

Si vous ne connaissez pas l'agresseur, notez le maximum de détails qui permettront de l'identifier

Quand ? Où ? Qui ? Description physique de l'agresseur avec le plus de détails possible, notamment cicatrices, tatouages, s'il y a une voiture : immatriculation, couleur, modèle etc.

Vous avez l'impression de revivre un évènement à travers des pensées, flash-back ou cauchemars qui reviennent régulièrement ? Vous vous sentez anxieux.se, irritable, déprimée voire déconnecté.e, comme "hors de vous-même" ?

Ces expériences sont fréquentes si vous vivez ou avez vécu un évènement difficile, violent et/ou effrayant.

Cependant, ces conséquences sur votre quotidien peuvent être difficiles à gérer seul.e. Ainsi, si ces manifestations durent et deviennent particulièrement gênantes, il est possible que vous ayez besoin d'être accompagné.e/soutenu.e.

Vous pouvez en parler à quelqu'un de confiance, contacter une association qui vous orientera vers un.e professionnel.le de santé ou en parler à votre médecin traitant / un médecin des urgences.

Quelques chiffres

25 % des femmes âgées de 20 à 69 ans déclare avoir subi au moins une forme de violence dans l'espace public au cours des 12 derniers mois (soit environ 5 millions de femmes victimes chaque année)⁵

En 2020, 102 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire. 82% des victimes d'homicides sont des femmes et 4 auteurs sur 5 sont des hommes.⁶

23 % des auteurs déjà connus pour des faits de violences conjugales⁷

En moyenne, le nombre de **femmes âgées de 18 à 75 ans** qui au cours d'une année sont **victimes de viols et/ou de tentatives de viol** est estimé à **94 000 femmes**.

Dans **91% des cas**, ces **agressions** ont été **perpétrées par une personne connue de la victime**. Dans **47 % des cas**, c'est le **conjoint ou l'ex-conjoint qui est l'auteur des faits**.⁸

On évalue en France métropolitaine à environ 220 000 le nombre annuel de victimes de viols, de tentatives de viol et d'attouchements sexuels parmi les personnes âgées de 18 à 75 ans.⁹

Pistes de réflexion à creuser avec le public

5 Etude VIRAGE, Ined, 2015

6 Etude nationale sur les morts violentes au sein de couple, année 2020, DAV, ministère de l'Intérieur.

7 Ibid

8 Etude VIRAGE, Ined, 2015

9 Enquête « Cadre de vie et sécurité », 2017

- Qu'est-ce qui vous choque/dérange dans cette situation ?
- Comment le consentement aurait pu être respecté dans cette situation?
- Quel est le genre des protagonistes dans cette situation ? Imagine une autre configuration. Est-ce que cela remet en cause votre vision du consentement ?
- Si vous êtes témoin d'une scène où le consentement n'a pas l'air d'être respecté, comment réagissez-vous ?
- Que faire pour s'assurer qu'on a nous même respecté le consentement d'autrui ? Que faire si nos proches ont eu des comportements qui ne respectaient pas le consentement ?

En soirée :

- Est-ce qu'il y a consentement si les deux personnes sont alcoolisées ? Si une l'est plus que l'autre ?
- Si la personne a exprimé son attirance avant de dormir, est-ce que ça veut dire qu'elle est toujours intéressée quand elle dort ?
- Est-ce qu'une personne qui monte boire un dernier verre chez quelqu'un accepte par la même occasion d'avoir des rapports sexuels ?
- Est-ce que si une personne qui subit des attouchements ne dit rien, ça veut dire qu'elle est consentante ?
- Est-ce que demander clairement à une personne si elle est consentante c'est moins sexy, attirant ? Est-ce que c'est mieux si un petit doute continue de planer?
- Si on embrasse quelqu'un en retour lorsqu'il nous embrasse, est-ce que ça veut dire qu'on est consentant ou consentante ?

En amitié :

- La notion de consentement existe-t-elle en amitié ?
- Quelles marques d'affection pouvez vous accepter d'un ou d'une amie ? Qu'est-ce que vous n'acceptez pas ?

- Peut-on rompre une amitié comme onrompt une relation amoureuse et affective ?
- Que faire si vous connaissez une personne qui a eu ou subi des relations sexuelles non-consenties ou des comportements inappropriés par l'un ou l'une de ses amies ?
- C'est quoi la friendzone ? Comment se sentent les personnes concernées ? (le ou la friendzonée et le ou la friendzoneuse) ? Quel peut être leur état d'esprit ?
- Selon vous, est-ce que ce sont plus les garçons ou les filles qui sont ou pensent être dans la friendzone ?
- L'amitié fille/garçon est-elle possible selon vous ? Pourquoi ?

En couple :

- Qu'est-ce que tromper dans un couple libre / ouvert ? Quel est le lien entre l'infidélité et le consentement ?
- Quelle est la différence entre polygamie et polyamour ? Est ce qu'on peut respecter le consentement de tous nos partenaires lorsqu'on est polyamoureux (dans plusieurs relations amoureuses à la fois) ?
- Peut-on réveiller son partenaire sexuel avec une relation sexuelle sans son consentement ?
- Avons-nous un droit sur le corps de l'autre quand nous sommes en couple ? Doit-on systématiquement demander l'autorisation pour embrasser / avoir des relations sexuelles avec notre partenaire, même en couple ? Comment s'y prendre pour demander l'autorisation ?
- Doit-on se forcer lorsque notre partenaire a envie de faire l'amour mais pas nous ? Doit-on se sentir coupable de refuser un acte sexuel à son partenaire ? Est-ce qu'être en couple c'est forcément avoir des relations sexuelles ?
- Comment prendre en compte son propre désir et celui de son/sa partenaire lorsqu'il/elle a plus ou moins de désir que nous ?
- Dans quelles conditions peut-on s'échanger des "nudes" ? Comment faire en sorte que ces photos dénudées restent privées ? Connaissez-vous le terme "revenge porn"? Comment réagir quand on s'est fait "ficha" ?

- Céder à un acte sexuel, c'est consentir ?
- Si on consent à une pratique sexuelle, consent-on à toute pratique sexuelle ?
- S'assurer du consentement de son/sa partenaire, ça peut être sexy ?

Âge :

- A partir de quel âge peut-on être consentant ou consentante ?
- Quelle différence d'âge entre deux partenaires est acceptable ou pas ?
- Est-ce qu'il peut y avoir un rapport consenti quand une des deux personnes a de l'autorité sur l'autre ou a la responsabilité de l'autre ?
- La célébrité, l'argent et le pouvoir peuvent-ils brouiller notre consentement ?

Ce que dit la loi :

Article 222-22-1

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. »

Article 222-23-1

« Constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. »

Article 227-27

« Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par toute personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Pour résumer, quand la victime est âgée de moins de 15 ans et que l'auteur est majeur, elle est considérée automatiquement comme non-consentante. Concernant les situations impliquant deux mineurs ayant plus de 5 ans de différence, le non-consentement est présumé (par exemple un mineur de 11 ans avec un autre de 17). Dans la situation du jeu avec l'animateur de colonie de vacances, la situation peut être condamnée comme atteinte sexuelle car l'animateur exerce une autorité sur la jeune fille de 15 ans. Elle a par ailleurs 15 ans donc cela, en se basant uniquement sur les éléments fournis dans le texte, ne peut pas être défini comme un viol.

Espace public :

- Quelle est la limite / la différence entre la drague et le harcèlement ?

La différence entre la drague et le harcèlement... C'est le consentement ! Et pour s'assurer du consentement d'une personne, il suffit de lui poser la question, et de respecter sa réponse si elle est négative. La drague, c'est un jeu qui se pratique à deux. Le harcèlement, lui, s'impose d'une personne sur une autre.

- A partir de quel moment franchit-on cette limite ? Comment le savoir? (Chaque personne à ses propres limites)

- Quelles sont les alternatives pour ces protagonistes afin de se sortir de situations désagréables ?

- Comment être clair quant à la façon de manifester son refus ? La/Le protagoniste l'a-t-il/elle été ?

Au travail :

- Pour quelles raisons une personne peut-elle refuser de mélanger sa vie privée et sa vie professionnelle ?
- Peut-on changer d'avis en cours de route ?
- Quel effet peut produire sur une personne une remarque sur son physique dans la sphère professionnelle ? (que cette remarque soit bienveillante ou non) dans la sphère publique ? dans la sphère privée ?
- Avez-vous déjà entendu des blagues à caractère sexuel au travail ? Qu'en avez-vous pensé ? Comment avez-vous réagi ?
- Avez-vous été témoin d'agissement sexiste* au travail ? Comment avez-vous réagi ? Est-ce que vous réagiriez de la même manière si c'était à refaire ? Pourquoi ?
- Que doit-on faire si on est victime de harcèlement sexuel/agissements sexistes au travail ?

*Agissement sexiste : tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant

Travail du sexe :

- Si on consent à une pratique sexuelle, consent-on à toutes pratiques sexuelles ?
- Est-ce qu'un rapport sexuel sans désir / sans plaisir est un rapport sexuel consenti ?
- Une relation sexuelle tarifée est-elle une relation sexuelle consentie ? (pour animatrice ou animateur à l'aise sur le sujet)

Liste d'associations :

- **Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF)**
- « **En Avant toutes** » est une association agissant principalement auprès des jeunes pour sensibiliser et changer les comportements sexistes.
- Le Collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (**CLASCHEs**)
- **Collectif Feministe Contre le Viol** (qui propose sur son site un livret juridique complet)

- Solidarité Femme, mais plutôt pour les violences conjugales
- Dans chaque département : stop-violences-femmes.gouv.fr
- L'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)
- Femme pour le dire Femme pour agir (fdfa) agit pour lutter contre la double discrimination qu'entraîne le fait d'être femme et handicapée.
- La Fédération nationale GAMS est engagée dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, aux adolescentes et aux fillettes
- La Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) (violences)
- La Fédération nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FN CIDFF)